

**Extrait de la délibération n° 243 du 27 décembre 2012
portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP),
et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), fixant la part
des recettes affectées aux syndicats mixtes de transport et portant
modification de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative
à la structure des prix de l'essence et du gazole**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 243 du 27 décembre 2012 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), fixant la part des recettes affectées aux syndicats mixtes de transport et portant modification de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole.	JONC du 29 décembre 2012 Page 10914
Modifiée par :	Délibération n° 327 du 13 décembre 2013 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 31 décembre 2013 Page 11250
Modifiée par :	Délibération n° 73 du 17 septembre 2015 modifiant la délibération n° 243 du 27 décembre 2012 [...].	JONC du 6 octobre 2015 Page 9366

Article 1er

Modifié par la délibération n° 327 du 13 décembre 2013 – Art. 4
Remplacé par la délibération n° 73 du 17 septembre 2015 – Art. 1^{er}

Les taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) sont fixés comme suit :

2710.12.12 – Essence auto	49,30 F/litre
2710.19.21 – Gazole	14,20 F/litre.

Article 2

Remplacé par la délibération n° 73 du 17 septembre 2015 – Art. 2

Le produit de la taxe sur la réévaluation du gazole est intégralement affecté pour partie au syndicat mixte des transports urbains (SMTU) :

- 2 F/litre pour l'essence auto
- 6,4 F/litre pour le gazole

et pour partie au syndicat mixte des transports interurbains (SMTI) :

- 1 F/litre pour l'essence auto
- 1,7 F/litre pour le gazole.

[...].